



---

# Avis d'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public communal

---

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1

---

# Avis d'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public communal

---

**EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PRODUITS LOCAUX**

**SUR LA COMMUNE DE VENNECY**

**CAHIER DES CHARGES**

**SOMMAIRE**

I.	OBJET DE LA PUBLICITÉ .....	2
II.	TEXTES APPLICABLES .....	2
III.	DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT .....	2
IV.	DUREE DE L'OCCUPATION .....	2
V.	MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION .....	3
VI.	OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT .....	3
VII.	CONTROLE DE L'EXPLOITATION .....	3
VIII.	RESILIATION DE L'AUTORISATION .....	3

## I. OBJET DE LA PUBLICITÉ

Avis d'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement du domaine public en vue de l'installation d'un distributeur de produits locaux sur la commune de VENNECY.

## II. TEXTES APPLICABLES

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, publiée au Journal Officiel le 20 avril 2017, s'applique pour les autorisations d'occupation domaniale conclues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. (...) Le titre fixe le délai dans lequel l'incorporation doit se produire, lequel ne peut être supérieur à six mois, et précise le sort de l'autorisation ainsi accordée si l'incorporation ne s'est pas produite au terme de ce délai ».

Par exception, l'article L. 2122-1-4 du CGPPP précise : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.».

## III. DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT

La Commune de VenneCY autorisera temporairement l'exploitant à occuper un emplacement nu sur le domaine public communal d'une longueur de 10 mètres et d'une largeur de 5 mètres (soit une superficie de 50 m<sup>2</sup>) pour l'installation d'un distributeur de produits locaux. L'emplacement retenu est situé :

- Parking public Rue de maison rouge, derrière l'abri bus (Plan Annexe 2)

L'installation devra être démontée à la fin de l'exploitation.

L'exploitant prendra à sa charge les frais de viabilisation, nécessaire au bon fonctionnement du distributeur (eau, électricité, assainissement), du site retenu, ainsi que les frais de mise en service et les factures relatives à la période d'exploitation.

## IV. DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation sera à compter du **17 mars 2025, pour une période de sept (7) ans, soit jusqu'au 16 mars 2032 et renouvelable par tacite reconduction, une fois maximum, soit jusqu'au 16 mars 2039.**

## V. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

L'exploitant devra s'acquitter du montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public qui s'élève à 1 500 € en application de la délibération municipale du Conseil municipal du 3 juillet 2023.

L'exploitant devra se libérer de cette redevance auprès de Monsieur le Comptable public du SGC de Pithiviers, après réception d'un titre de recettes.

## VI. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant sera tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs aux normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité et à la législation du travail et de l'emploi, de telle sorte que la responsabilité de la Commune de VENNECY ne soit jamais recherchée à ce sujet.

Par ailleurs, l'exploitant sera tenu de se conformer aux normes relatives à l'hygiène des denrées alimentaires conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est tenu de souscrire avant tout commencement d'exécution de l'exploitation une police de responsabilité civile professionnelle, couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'exploitation, soit du fait des fournitures ou prestations.

L'exploitant n'est pas autorisé à vendre des boissons alcoolisées dans le distributeur de produits locaux.

L'exploitant devra toujours maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou détritiques quelconques sur le sol est interdit. Ces objets seront recueillis par l'exploitant dans des conteneurs prévus à cet effet, installés à proximité, à la charge de l'exploitant.

Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter leur enlèvement. L'exploitant devra réaliser le tri sélectif. L'enlèvement des déchets sur la commune de Vennecy est assuré par le SITOMAP. L'exploitant devra prendre contact auprès des services du SITOMAP pour obtenir les conteneurs correspondants à ses besoins.

L'exploitant devra veiller à ne causer aucun type de nuisances (sonore, visuelle et olfactive), dans le cadre de l'exploitation de son activité.

## VII. CONTROLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant devra se soumettre à tout contrôle inopiné des services de Police nationale ainsi que des services d'hygiène, afin de vérifier la conformité de l'exploitation au regard des dispositions législatives et réglementaires visées dans l'article VII du présent cahier des charges.

## VIII. RESILIATION DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aussi, l'arrêté d'occupation du domaine public pourra être retiré si l'occupation ou l'exploitation de l'emplacement défini dans le présent cahier des charges porte atteinte à l'intérêt du domaine public et à son affectation domaniale.

L'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pourra être retiré notamment :

- Si le maintien des installations devenait incompatible avec l'exploitation du site ;
- En cas de réaménagement ou de réaffectation du site.

Enfin, l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pourra être retiré de plein droit par la Commune de VENNECY en cas de :

- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités de l'exploitant ;
- Dissolution de la société contractante ;
- Liquidation judiciaire de la société contractante ;
- Cessation par l'exploitant, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'exploitant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité;
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet.

**En cas de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'exploitant s'engage à remettre le site en état initial, avant son occupation.**